

## Arrêt

n° 67 838 du 3 octobre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu (mère tutsi). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 18 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).*

*Vous êtes née en 1991 à Murambi (Kibuye). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé votre deuxième année secondaire en 2008. Vous n'avez jamais travaillé. Vous viviez dans le district de Karongi, province de l'ouest.*

*Depuis la fin de la guerre, votre père a été emprisonné plusieurs fois arbitrairement. Juste après la guerre, il a été arrêté mais la gacaca de Shyembe l'a acquitté le 22 avril 2008. Le 3 juillet 2008, il est arrêté car il est accusé de cotiser pour les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Il est détenu à la prison de Gisovu.*

*Le 18 janvier 2009, cinq militaires débarquent à votre domicile. Votre mère est battue et vous êtes emmenée dans une forêt par trois d'entre eux. Là, vous êtes frappée et violée par deux de ces hommes. Ensuite, vous êtes emmenée et détenue à la prison de Mpanga. Vous ne connaissez ni le motif ni la durée de votre détention. Le 21 février 2009, on vous amène devant le colonel Ruvusha. Ce dernier vous accuse, vous et votre famille, d'avoir une idéologie génocidaire. Il vous demande de donner les noms des militaires des FDLR qui viennent chez vous et vous demande de signer un document certifiant que vous auriez caché ces personnes à votre domicile. Vous dites que vous ne savez rien et refusez de signer. On vous ramène alors à la prison de Mpanga.*

*Le 25 mai 2009, un surveillant vient vous chercher et vous dit de sortir. Une fois en dehors de la prison, il vous fait entrer dans un véhicule dans lequel se trouve votre parrain, [N.L.]. Celui-ci vous conduit jusqu'en Ouganda.*

*Le 17 juin, vous quittez l'Ouganda avec le passeur John et un passeport ougandais. Vous arrivez en Belgique le 18 juin 2009.*

*Depuis votre arrivée, vous avez appris que votre père a été relâché de la prison de Gisovu et a tenté de fuir en Ouganda mais il a été ramené au Rwanda. Il a rejoint aujourd'hui le domicile familial. Votre frère [J.-D.] a été détenu deux semaines et a été relâché. Vos frères et soeurs ont pris la fuite et se trouveraient dans le pays, à des endroits divers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre détention arbitraire à la prison de Mpanga et les accusations dont votre famille ferait l'objet. Or le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.*

**Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que votre père et vos frères et soeurs sont toujours en liberté au Rwanda.**

*En effet, vous dites que votre père a plusieurs fois été arrêté sans aucun motif et relâché, et ce parfois, pendant de longues durées. Il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation mais, aujourd'hui, encore, il continue de faire l'objet de menaces de la part des cinq militaires qui sont venus chez vous en janvier 2009 (cfr rapport d'audition p. 7, 8, 12 et 13). Vous dites également que si vous avez été arrêtée et détenue, c'était pour que vous révéliez des informations à propos des activités de votre père au sein des FDLR (cfr rapport d'audition p. 7, 10, 11 et 12).*

*Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations. Il n'est en effet pas crédible que votre père soit sans cesse détenu et puis relâché, alors qu'il est accusé de collaboration avec une armée ennemie du Rwanda. S'il était réellement soupçonné de trahison, les autorités rwandaises ne prendraient pas le risque de le relâcher à chaque fois.*

*En outre, le CGRA constate que sur les quatre enfants encore en vie, vous êtes la seule à avoir dû fuir le pays. Vous dites que votre frère [J.D.] a été arrêté et détenu pendant deux semaines mais vous n'apportez aucune explication quant au motif de sa détention et précisez qu'il a été relâché. Le CGRA constate dès lors que aussi bien vos parents que vos frères et soeurs se trouvent aujourd'hui au Rwanda et y vivent en liberté. Ce constat jette un sérieux discrédit sur la réalité de la crainte que vous pourriez nourrir vis-à-vis de vos autorités. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'étant la plus jeune de votre famille, vous étiez la plus facilement influençable et donc la cible choisie par vos persécuteurs (cfr*

rapport d'audition p. 12). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que le fait même que votre père, qui, selon vos dires, est le principal visé par les accusations, vive à votre domicile au Rwanda, discrédite la réalité des menaces qui pèseraient sur vous.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention au sein de la prison de Mpanga.**

En effet, vous déclarez que, le 18 janvier 2009, cinq militaires débarquent à votre domicile. Après vous avoir emmenée dans une forêt où ils vous violent et vous frappent, vous êtes détenue à la prison de Mpanga. Vous dites être restée là quatre mois et avoir partagé une cellule avec cinq autres personnes. Cependant, vous êtes incapable de citer quoique ce soit à propos de trois de vos codétenus et ne connaissez que le prénom des deux autres et les raisons de leur incarcération (cfr rapport d'audition p. 8 et 9). Confrontée à ces ignorances, vous répondez qu'il n'y avait que deux personnes qui vous parlaient et que vous ne parliez que des conditions de vie dans lesquelles vous viviez. Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que lorsqu'une personne partage pendant plusieurs mois un même lieu, avec d'autres détenus, il est raisonnable d'attendre de celle-ci, qu'elle sache d'avantage d'informations.

De plus, vous dites que la prison comprend trois sections : une pour les hommes, une pour les femmes et une pour les jeunes de moins de 20 ans. Vous déclarez également que vous restiez dans votre cellule toute la journée à l'exception de sorties occasionnelles pour effectuer des corvées dans les champs (cfr rapport d'audition p. 13). Or, vos déclarations ne correspondent pas avec les informations dont disposent le CGRA. En effet, selon des informations objectives dont dispose le CGRA et jointes à votre dossier, la prison est divisée en quatre sections : deux pour les hommes accusés de génocide, une pour les femmes et une pour les prisonniers de droit commun. Les femmes doivent tresser des paniers en osier et ne restent pas en cellule toute la journée. De plus, la prison de Mpanga est destinée à des personnes condamnées à de lourdes peines (plus de 5 ans d'emprisonnement pour la plupart des détenus).

Par ailleurs, le CGRA relève que, alors que vous habitez dans le district de Karongi, Province de l'ouest, la prison de Mpanga est située dans le district de Nyanza, Province du Sud. L'éloignement géographique de cette prison par rapport à votre domicile ajoute encore au manque de crédibilité de vos propos.

Pour toutes ces raisons, votre détention au sein de la prison de Mpanga est très peu vraisemblable.

**Troisièmement, le CGRA relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas plausibles.**

Vous déclarez en effet que, le 25 mai 2009, un surveillant vous appelle et vous dit de sortir. Il vous accompagne jusqu'à l'extérieur de la prison. Là, un véhicule vous attend dans lequel se trouve votre parrain. Celui-ci aurait payé 500.000 fr rwandais au gardien pour vous faire évader (cfr rapport d'audition p. 8 et 14). Le CGRA estime votre évasion invraisemblable. En effet, il n'est pas possible que vous vous échappiez aussi facilement d'une prison comme celle de Mpanga. Selon les informations jointes à votre dossier, cette prison accueille les plus grands génocidaires et il est improbable que vous ayez pu en sortir sans être inquiétée par quiconque.

**Quatrièmement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez que les militaires qui vous ont arrêtée en janvier continuent à menacer votre père, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces personnes.** Vous connaissez uniquement le prénom de l'un d'entre eux (cf rapport d'audition, p.15 et 16). Le fait que vous ne connaissiez pas l'identité des militaires qui vous ont persécutée et qui continuent, encore aujourd'hui à harceler votre père, alors que vous continuez à avoir des contacts avec ce dernier, renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

**Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document probant pour étayer vos dires.**

Votre dernier bulletin scolaire ne permet en rien d'établir le bien fondé de votre demande et de prouver vos dires. Le CGRA ne remettant nullement en cause votre parcours scolaire.

Le document relatif à l'acquittement de votre père devant une juridiction gacaca constitue un début de preuve de l'existence d'un procès devant ces juridictions, mais n'apporte rien quant à l'existence d'accusations actuelles contre votre père, en lien avec sa collaboration supposée avec les FDLR. Ce seul document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

*Quant à la lettre de votre père, même si elle relate les faits tels que vous nous les avez décrits, ne possède qu'une force probante relative. Il s'agit en effet d'un document privé qui émane d'une source proche de vous et qui n'offre aucune garantie de fiabilité au CGRA. En tout état de cause, ce document ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.*

*Enfin, vous n'apportez aucun document d'identité, permettant de vous identifier. Vous apportez une copie de la carte d'identité de vos parents mais n'apportez aucune preuve de filiation. De plus, le fait que votre père ait pu obtenir une carte d'identité électronique de la part des autorités minimise la gravité des accusations portées contre lui.*

**Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée repose sur plusieurs ordres de considération. Elle relève dans un premier temps le manque de vraisemblance des propos quant à sa famille en liberté au Rwanda. Elle estime en effet qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante soit sans cesse détenu et relâché sans être condamné. Ensuite, elle estime que les propos quant à sa détention ne sont pas crédibles et ne correspondent pas à l'information objective dont dispose le Commissariat général. Elle relève, par ailleurs, que les circonstances de l'évasion ne sont pas plausibles. Elle s'étonne, en outre, que la requérante ne soit pas capable de fournir l'identité des militaires qui l'ont arrêté et qui continuent à

menacer son père. Enfin, la décision attaquée reproche à la requérante de ne fournir aucun document probant pour étayer ses dires.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique la plupart des Rwandais ne peuvent pas fuir et rappelle que son père a été refoulé à la frontière ougandaise. Ensuite, elle soutient que les codétenues de la requérante ne lui parlaient pas car les prisonniers se méfient les uns des autres. Par ailleurs, la requérante ne connaît pas toute la prison mais possède des informations pertinentes sur la section où elle était détenue. Elle estime dès lors que les déclarations se recoupent avec les informations objectives. Quant à l'évasion, la requérante n'était pas détenue dans une section hyper surveillée et qu'elle a payé une certaine somme d'argent. Elle observe, par ailleurs, que la requérante a donné le nom du lieutenant-colonel qui dirige les militaires. Quant au manque d'éléments probant, la partie requérante estime que le document relatif à l'acquittement de son père est un début de preuve de l'existence d'un procès devant les Gacaca. Elle affirme également que le reste des documents est un faisceau de faits et d'éléments qui attestent du sérieux de ses propos.

3.4 La partie requérante a déclaré avoir subi de mauvais traitements. Ceux-ci ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

3.5 Par ailleurs, le Conseil constate que les circonstances des mauvais traitements allégués n'ont pas été instruites à suffisance.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 22 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire x) est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE